

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 6 juillet 2023 – Décision n° 2

Résumé de la décision relative à Mme Joyce KIPLIMO

- *Sport* : athlétisme
- *Violations des règles antidopage* :
 - présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon (article L. 232-9, I du code du sport) : 19-norandrostérone (S1. Agents anabolisants)
 - falsification de tout élément du contrôle du dopage (article L. 232-10, 4° du code du sport)
- *Décision de la commission des sanctions* :
 - 1) s'agissant d'une seconde infraction pour la présence d'une substance interdite, à laquelle s'ajoute l'infraction de falsification de tout élément du contrôle du dopage, interdiction est faite à Mme KIPLIMO, pendant une durée de douze ans :
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, et des manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ou par une ligue sportive professionnelle ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou une ligue professionnelle ou l'un des membres de celles-ci ;
 - de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, ou le comité national olympique et sportif français, ainsi qu'aux activités sportives impliquant des sportifs de niveau national ou international et financées par une personne publique, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes ayant pour objet la prévention du dopage ;
 - d'exercer toute fonction d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération agréée ou d'une ligue professionnelle, ou d'un de leurs membres, ainsi que les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport.
 - 2) début de l'interdiction au 6 juillet 2023, date de la décision de la commission des sanctions
 - 3) en raison du non-respect de cette mesure par Mme KIPLIMO, absence de déduction de la période qu'elle a déjà accomplie en application de la décision de suspension provisoire prise à son sujet par la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage
 - 4) possibilité, pour Mme KIPLIMO, de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de l'interdiction, soit à compter du 6 mai 2035
 - 5) demande à la fédération française d'athlétisme, et aux organisateurs compétents le cas échéant, d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme KIPLIMO le 14 avril 2019, ainsi qu'entre cette date et celle de notification de la décision de la commission, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains
 - 6) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de l'interdiction restant à accomplir
- *Notification de la décision à Mme KIPLIMO* : 1^{er} août 2023
- *Terme de l'interdiction* : 6 juillet 2035 inclus